

PREFECTURE DE LA MOSELLE

D → 0 Vu → Sect

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☒ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-DEDD/IC-411

du 11 décembre 2006.

**autorisant la Société MATERIAUX SAS à
exploiter une carrière de sables et
graviers sur le territoire de la commune
de RICHEMONT.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre 5, Titre premier) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 pris pour son application et relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998 définissant un projet de périmètre de protection le long des canalisations aériennes de gaz de hauts fourneaux et d'aciéries ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2005-DDE/SAH du 24 novembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la commune de RICHEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-347 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'arrêté SRA n° 2005-275 du 25 juin 2005 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Vu la demande présentée le 21 février 2005 par M. Michel FOURNIER agissant en qualité de Directeur Général de la société MATERIAUX SAS, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de premier traitement (criblage, lavage) sur le territoire de la commune de RICHEMONT au lieu-dit « Devant le Pont » ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, ainsi que les documents complémentaires joints en réponse aux observations des services et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juin 2005 au 13 juillet 2005 ;

Vu l'avis en date du 7 août 2005 du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'AMNEVILLE-LES-THERMES, d'AY-SUR-MOSELLE, de BERTRANGE, de BOUSSE, de FAMECK, de GANDRANGE, de GUENANGE, d'HAGONDANGE, de MONDELANGE, de RICHEMONT, de RURANGE-LES-THONVILLE, de TALANGE et d'UCKANGE ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de THIONVILLE en date du 24 avril 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement Service Aménagement-Habitat en date du 27 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement Service Grands Travaux en date du 6 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 1^{er} août 2005 ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 août 2005 et du 3 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 29 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Service de la NAVIGATION du NORD-EST en date du 22 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 29 juin 2005 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 3 juillet 2005 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2005 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur de la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT en date du 21 juillet 2005 et du 25 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la société L'AIR LIQUIDE – Centrale de l'EST à RICHEMONT en date du 12 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité – Groupe d'Exploitation Transport Lorrain en date du 19 juillet 2005 ;

VU le rapport en date du 22 février 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Général, direction des routes, des transports et des constructions, en date du 24 octobre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-AG/2-465 du 15 décembre 2005, n° 2006-AG/2-146 du 11 avril 2006, n° 2006-DEDD/1-235 du 15 juin 2006 et n° 2006-DEDD/1-313 du 7 septembre 2006, prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société MATERIAUX SAS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

La société MATERIAUX SAS, dont le siège social est situé 1, allée de Longchamp – 54512 VANDOEUVRE-LES-NANCY, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et

une installation de premier traitement (criblage, lavage) sur le territoire de la commune de RICHEMONT au lieu-dit « Devant le Pont » en section 28 et 29 aux endroits précisés ci-après :

1) Terrains sollicités pour l'exploitation de la carrière :

Commune	Parcelles n°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)
RICHEMONT	28-1	Devant le Pont	3488
"	28-3a	"	2029
"	28-3b	"	3780
"	28-4	"	2092
"	28-5	"	278
"	28-19	"	1387
"	28-20	"	797
"	28-21	"	804
"	28-22	"	698
"	28-23	"	1390
"	28-24	"	888
"	28-25	"	906
"	28-26	"	1069
"	28-27	"	1509
"	28-28	"	879
"	28-29	"	756
"	28-30	"	1307
"	28-31	"	3036
"	28-32	"	767
"	28-33	"	764
"	28-34	"	594
"	28-35	"	1335
RICHEMONT	28-37	Devant le Pont	1788
"	28-38	"	4723
"	28-39	"	1005
"	28-40	"	996
"	28-54/29	"	800
"	28-55/44	"	19307
"	28-76a/31	"	2254
"	28-76b/31	"	9427
"	28-76c/31	"	564
"	28-76d/(1)	"	562
"	28-76d(2)	"	496
"	28-76e/31	"	879
"	28-76g/31	"	508
"	28-76h/31	"	5849
"	28-76i/31	"	488
"	28-76j/31	"	358
"	28-76k/31	"	653
"	28-41	"	1173
"	28-76f/31	"	511
"	29-3	"	723
"	29-39	"	7290
"	29-40	"	1419
"	29-41	"	3492
"	29-63	"	2433
"	29-66	"	2270
"	29-67	"	7881

"	29-68	"	3993
"	29-69	"	1702
"	29-70	"	6966
"	29-71	"	3417
"	29-72	"	2885
"	29-73	"	4035
"	29-75	"	1914
"	29-76	"	1792
"	29-94/20	"	2476
"	29-314/64	"	8048
"	29-316/62	"	1992
"	29-318/61	"	4158
"	29-320/60	"	1502
"	29-322/59	"	1113
"	29-324/58	"	1412
"	29-326/57	"	454
"	29-328/56	"	270
"	29-330/55	"	161
"	29-334/38	"	2075
"	29-336/37	"	2288
"	29-340/35	"	1476
"	29-342/34	"	5288
"	29-344/48	"	52
"	29-346/33	"	59
"	29-350/4	"	662
"	29-352/5	"	730
"	29-354/6	"	154
"	29-358/12	"	7487
"	28-75	"	428
"	29-48	"	948
"	28-2	"	3207
RICHEMONT	29-1	Devant le Pont	1401
"	29-2	"	1452
"	29-82	"	1446
"	29-312	"	165
"	29-338	"	1784
"	29-65	"	5991
"	29-74	"	1590

2) Terrains concernés par l'installation de traitement :

L'installation de traitement (criblage, lavage) sera mise en place sur les parcelles suivantes :

N° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 54/29, 30, 31, 32, 76h/31, 76d(1), 76d(2), 76e/31, 76f/31 et 76g/31 situées en section 28 au lieu dit « Devant le Pont » sur une surface de 23 614 m². Le tout-venant sur ce secteur sera exploité en fin d'exploitation (phase 7).

Le plan des terrains autorisés est joint en annexe n° 1.

Article 2 : Classement – caractéristiques essentielles de l'exploitation

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 10 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du Titre 1^{er} du code de l'environnement.

2-1 Activité – Capacités maximales :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime – Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Autorisation Exploitation d'une carrière en eau Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 195 375 m ² Superficie exploitable : 163 073 m ² Capacité annuelle moyenne de sables et graviers : 150 000 tonnes Capacité maximale de sables et graviers : 170 000 tonnes Volume total de l'extraction y compris les matériaux de découverte et les terres végétales : 880 594 m ³ Volume de terres de découverte et de terres végétales : 179 380 m ³ Volume total et tonnage autorisé pour l'extraction : 701 214 m ³ (soit 1 262 185 tonnes) Apport de matériaux extérieurs au site pour effectuer le remblaiement : 655 749 m ³
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Criblage, lavage Puissance installée : 300 KW Autorisation
2517	Station de transit des produits minéraux solides	Stockage de tout-venant et de produits finis inférieurs à 75 000 m ³ Déclaration

Article 3 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 : Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 5 : Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires présents ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est rappelé que les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de béton prêt à l'emploi pour les centrales à béton du groupe VICAT en LORRAINE et notamment celle de METZ.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Plan topographique

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000^e ou 1/2000^e est dressé initialement puis est tenu à jour une fois par an au mois de décembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les zones remises en état ;
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- S'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état
 - la surface remise en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées et service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 - Inspection – Contrôle et Analyses

7-1 Libre accès de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7-2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés.

Le nom et les coordonnées de cette personne seront adressés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n° 2005-275 du 25 juin 2005 un diagnostic préalable correspondant au phasage des travaux sera réalisé. L'exploitation débutera à l'est, la première phase du diagnostic sera réalisée sur ce secteur.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de

l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél. : 03-87-56-41-10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-2 du code pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1981 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues aux articles 48 et 49 du présent arrêté.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté ainsi qu'à la constitution des garanties financières (articles 48 et 49).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés ;
- L'établissement du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site ;
- Les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Les aménagements prescrits dans le rapport du diagnostic archéologique visé à l'article 10 du présent arrêté qui peut imposer des prescriptions techniques modifiant les travaux d'exploitation.

- Le plan topographique prévu à l'article 6 comportant les semis de points du terrain naturel avant travaux ;
- La matérialisation par un piquetage approprié de la limite Z1 du périmètre de protection le long de la canalisation de gaz de hauts fourneaux définie par arrêté préfectoral n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998 ainsi que le périmètre de protection à respecter par rapport à la canalisation d'oxygène.

Ces prescriptions devront permettre la restitution des terrains remblayés conformément à leur topographie initiale.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

Article 15 – Ligne Haute et Très Haute Tension

Les lignes aériennes suivantes traversent le site autorisé :

- ⇒ 225 kV SAINT-HUBERT – VIGY – GANDRANGE
- ⇒ 225 kV AMNEVILLE – RICHEMONT
- ⇒ 63 kV RICHEMONT – SAFE 2
- ⇒ 63 kV MONDELANGE – SAINT-HUBERT

A cet effet, l'exploitant adressera au service gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) préalablement à tous travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Il se rapprochera de ce service pour la réalisation des travaux autour des pylônes situés en bordure et à l'intérieur du site autorisé conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Article 16 – Gazoduc

Les secteurs exploités en phase 1 (bassins de décantation) et en phase 7 sont situés à proximité de la torchère et de sa canalisation d'alimentation issues de la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT alimentée par le gaz de hauts fourneaux et d'aciérie. Ce gazoduc contenant du monoxyde de carbone est concerné par un arrêté préfectoral définissant des périmètres de protection Z1 et Z2 (AP n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998).

Avant tous travaux, l'exploitant adressera à la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT une DICT. Ce document sera accompagné d'un plan de prévention qui s'appliquera également à tous les sous-traitants. Ceux-ci ainsi que le personnel de l'exploitation seront informés de la présence du gazoduc et de la conduite à tenir en cas d'accident. Bien que la plate-forme soit située en zone Z2 du

périmètre de protection, deux détecteurs fixes de gaz CO (monoxyde de carbone) seront installés et une sirène sera couplée à ces deux détecteurs. Deux balises de chantier autonomes avec capteur de CO seront mises en place en limite de la zone d'extraction du côté de la Centrale. Par ailleurs, un équipement spécifique de protection contre les risques liés au CO sera mis à disposition de chaque membre du personnel travaillant dans l'emprise de toute la carrière (aire de traitement et zones d'extraction). Des moyens de détection supplémentaires pourront être installés en accord avec l'exploitant de la Centrale de RICHEMONT. Un merlon d'une hauteur de 2,00 mètres sera mis en place entre la plateforme et la torchère (tour de brûlage). L'installation de traitement des produits extraits (criblage, lavage) sera installée hors zone Z1 (se reporter au plan des mesures compensatoires fourni en annexe n°3 (2/2)).

Aucun bâtiment susceptible de recevoir du public ne sera construit en zone Z1 et Z2 du périmètre de protection. Il en est de même pour les bâtiments mis à disposition des travailleurs (bungalows) et parkings pour ce qui concerne la zone Z1.

Le pétitionnaire se rapprochera de la Centrale de Richemont pour arrêter les mesures à mettre en place lors des travaux à proximité du gazoduc (fonction, position des détecteurs de gaz).

Article 17 – Canalisation d'oxygène (Ø 300 mm)

La canalisation d'oxygène RICHEMONT – NEUVES MAISONS se situe dans le périmètre de l'exploitation de la carrière.

L'oxydud se situe à 20 mètres du talus de l'A31.

L'extraction ne s'approchera pas à moins de 15 mètres de cet ouvrage.

Avant tous travaux d'exploitation, l'exploitant adressera à la société L'AIR LIQUIDE une DICT.

Il devra respecter les prescriptions de sécurité définies dans le document A 49013 de la société L'AIR LIQUIDE.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 18 – Sécurité routière – Aménagements des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés dans l'installation de premier traitement située sur le site. Les matériaux extraits et les produits finis seront ensuite évacués par l'accès routier du port privé GEPOR.

Des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité du trafic seront mis en place en accord avec la Centrale de RICHEMONT.

Ils porteront à la fois sur la sortie de la carrière vers la route GEPOR et inversement. Ils consisteront à :

- une signalisation durable horizontale et verticale avec un panneau « STOP » renforcée avec un dispositif ralentisseur pour obliger l'arrêt à tout véhicule,

- une signalisation au sol réservant deux emplacements pour poids lourds dans les deux sens.

Il est rappelé que la route de la centrale thermique (entre la RD 953 et la centrale) sera strictement interdite aux camions issus de la carrière.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien en conformité avec le titre véhicules sur pistes du Règlement Général des Industries Extractives. La vitesse sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de la carrière. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Les accès aux voies publiques ne doivent pas créer de risque pour la sécurité publique et à cet effet, il appartient à la société MATERIAUX SAS de procéder au contrôle et au maintien de la signalisation verticale et horizontale mise en place sur tous les accès réalisés.

Afin de favoriser le transport fluvial, 30% au minimum des produits finis seront évacués par bateaux, depuis le port existant contigu aux installations de premier traitement.

De plus, la société MATERIAUX SAS privilégiera le double fret qui consistera à un apport de matériaux extérieurs sur le site par chargement par le même camion de produits traités (double fret).

Article 19 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de l'installation de traitement ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés si nécessaire avant de pénétrer sur les voies publiques.

A cet effet, un dispositif de nettoyage des roues ou un dispositif équivalent pourra être exigé à la sortie de la carrière afin que les essieux des camions soient nettoyés avant l'accès sur la voie privée GEPOR. Ce dispositif sera mis en place avant toute expédition de produits traités en dehors du site autorisé.

Article 20 – Risques de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces.

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés.

Article 21 – Distance entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne

soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, afin de préserver les berges de l'ORNE, il est rappelé qu'une bande de terrain de 50 mètres par rapport au lit mineur de cette rivière, sera laissée inexploitée.

Article 22 – Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Tous les accès possibles à la carrière seront barrés ou infranchissables aux voitures en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Article 23 – Sécurité – Canalisations de gaz de hauts fourneaux et aciérie.

En sus des prescriptions édictées à l'article 16, la circulation des camions respectera les règles de sécurité mises en place avec la Centrale de RICHEMONT en zone Z1 et Z2 définie par l'A.P. n° 98-AG/2-122 du 8 juin 1998 définissant les périmètres de protection.

Article 24 – Sécurité – Canalisation électrique.

Il est rappelé que conformément à l'article 15, le site est traversé par des lignes Haute Tension et Très Haute Tension avec présence de deux pylônes dans la surface autorisée.

Une distance de 10 mètres sera respectée entre les fondations des pylônes et le bord de l'exploitation et l'accès du pylône sera maintenu possible en permanence.

Article 25 – Sécurité - Canalisation d'oxygène – Stabilité A31.

Il est rappelé qu'une distance de quinze mètres sera laissée inexploitée par rapport à la canalisation d'oxygène.

Afin d'assurer la stabilité des talus autoroutiers de l'A31, l'exploitant respectera les schémas de principe proposés par ANTEA repris page 58 de l'étude d'impact de son dossier sous réserve d'assurer une distance de 15 mètres par rapport à l'oxyduc. Au nord du site, une distance de 15 mètres sera maintenue par rapport à l'oxyduc et un talus de 2H/1V sera réalisé côté carrière. Le long de l'autoroute où l'oxyduc est positionné en pied de talus autoroutier avec une distance de 20 mètres par rapport à la limite de propriété, une bande inexploitée de 10 mètres sera maintenue par rapport à la limite de propriété avec réalisation d'un talus de pente 1H/1V côté carrière.

Article 26 – Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant mettra à disposition des travailleurs de l'eau potable ou de l'eau de source embouteillée.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 27 -

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 28 – Prévention des rejets autres que l'eau dans le milieu naturel.

L'entretien des engins et matériels de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels par une entreprise agréée. Cette aire étanche ne sera pas installée en zone Z1 du P.I.G.

L'exploitant mettra à disposition sur site des matériaux absorbants limitant la dispersion des fuites accidentelles des hydrocarbures ou huiles diverses issues des engins.

Un kit de produit absorbant adapté à un volume maximal d'hydrocarbures de 400 litres sera disponible en permanence sur le site.

Tous les stockages de liquide susceptibles de polluer l'eau, exceptés les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ces bassins de rétention auront un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Cette prescription concerne les réservoirs des groupes électrogènes.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Les eaux usées des installations (bungalow et bureau) sont dirigées vers une fosse septique vidangée régulièrement. Le système mis en place devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques à l'assainissement non collectif.

Article 29 – Prescriptions visant au contrôle des zones à remblayer.

Sous réserve des présentes dispositions, les opérations de remblaiement devront être conformes aux dispositions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et du rapport du BRGM R40 de mai 2000 référencé BRGM/RP-50111-FR réalisé dans le cadre des actions de service public (BRGM99-G-001) ainsi qu'au décret du 15 mars 2006 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

La société MATERIAUX SAS utilisera en priorité les terres de découverte issues de ce site pour procéder au remblaiement soit 179 380 m³. Néanmoins, 655 749 m³ de matériaux extérieurs à ce site seront nécessaires en complément pour assurer le remblaiement.

Pour ces secteurs, sont rigoureusement interdits les remblais avec des matériaux renfermant même en faible quantité :

- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE), et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans cette gravière en eau ;
- les terres polluées ;
- les « stériles » et déchets miniers, quels qu'ils soient, car ce type de matériaux considéré à ce jour, comme « inertes » dans la classification nationale et européenne présente cependant des risques forts de relargage, notamment en sulfates et/ou métaux lourds. En effet, même les « morts-terrains » et les épontes des minerais extraits, appelés « stériles » parce qu'ils n'ont pas de valeur économique, contiennent un pourcentage non négligeable de sulfures. Ceux-ci vont s'oxyder, dès lors que les conditions physico-chimiques initiales vont être perturbées par l'exploitation du gisement, et libérer dans les eaux souterraines les éléments éventuellement polluants qu'ils contiennent ;
- les déchets industriels spéciaux (DIS) et les déchets dangereux ;
- les déchets industriels banals (DIB) ;
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de stations d'épuration ;
- les matières synthétiques tels que le caoutchouc, les plastiques, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient ;
- les végétaux ;
- les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou asphalte ;

- les déchets non refroidis ;
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs ;
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues ;
- les terres et matériaux argileux qui pourraient colmater la zone de remblais et empêcher la nappe de s'écouler naturellement vers l'ORNE via la nappe alluviale.

Pour le remblaiement sont autorisés :

- les refus de l'exploitation du site même de la gravière, les matériaux limoneux étant réservés pour la couche de un mètre prévue en surface avant le réglage de la terre arable ;
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels que terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination de ces travaux ;
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant ;
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, ciments, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité ; ces matériaux seront préalablement triés de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux inertes afin d'évacuer notamment : bois, fractions majoritairement constituées de plâtre, métal ;
- les matériaux fins argileux peuvent être envisagés, au cas où les limons de découverte du site seraient insuffisants, et uniquement pour servir à restaurer la couche superficielle de un mètre d'épaisseur prévue au-dessus des remblais.

La liste des produits interdits sera affichée à l'entrée du site.

Afin d'assurer la traçabilité des divers dépôts servant à remblayer le site, chaque apport (chaque camion,...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés, le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine, la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé (maillage élémentaire de 400 m²) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Ce maillage correspondant à environ une semaine d'admission de déchets inertes permettra de localiser les zones de remblais.

Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspecteur des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données sont archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et restés ainsi en place de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

Les déchets de remblaiement non conformes seront refusés à l'arrivée sur le site, puis rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice du déchet. Cette opération sera validée par un bordereau de suivi avec mention « refusé ».

Toutes ces dispositions seront définies dans un plan d'assurance qualité afin de garantir la traçabilité des produits déversés.

Article 30 – Déchets produits par l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activité non directement requise par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Les rejets des installations devront être :

- collectés puis traités par des entreprises agréées,
- ou satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs en ce qui concerne le traitement des eaux sanitaires.

L'interdiction de dépôts sauvages devra être clairement mentionnée en périphérie du site au niveau de tous les accès possibles à la carrière.

Article 31 – Poussières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide. Un dispositif de nettoyage des roues et des essieux pourra être exigé à la sortie des véhicules avant accès à la voie privée GEPOR conformément à l'article 19.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les berges vers l'ORNE et le talus de l'A31.

L'installation de traitement doit posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible.

31-1 Mesures de retombées de poussières.

Trois jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'inspection des installations classées autour de l'installation de traitement.

Une première campagne avant exploitation sera réalisée à ces endroits et constituera l'état initial avant travaux. Elle portera sur les mois de juin à septembre.

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront ensuite effectuées, sur la même période, dès le début de l'exploitation et au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

Article 32 – Paysage.

Le site sera entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

Dès le début des travaux d'exploitation, la société MATERIAUX SAS renforcera les plantations déjà existantes le long de l'ORNE. Cet aménagement permettra d'adoucir la transition entre le site et les berges de l'ORNE et permettra la mise en valeur paysagère de ce cours d'eau, élément structurant du paysage local.

Par ailleurs, la société procédera à la plantation d'un bosquet destiné à filtrer les vues depuis l'autoroute A31 en partie nord du site une fois le secteur 5 exploité.

De plus, d'une façon générale, la mise en place de lignes arbustives et de bosquets sera effectuée dès que les zones concernées seront exploitées de façon à minimiser l'impact visuel depuis l'autoroute A31. Cela concerne notamment l'angle sud du site.

La remise en état sera effectuée de manière coordonnée à l'extraction, permettant une intégration au paysage rapide et limitant le stockage des terres de découverte.

Article 33 – Bruits – Vibrations.

33-1 Mesures – Valeurs limites.

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) et inférieurs ou égaux à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A) ainsi que pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation est de 70 dB(A). En outre le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès le début des travaux de décapage puis ensuite dès la mise en route de l'installation de traitement de la carrière et par la suite au moins une fois tous les ans en période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'inspecteur des installations classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires dans la limite d'un contrôle complet par an. Ces contrôles doivent être effectués par du personnel qualifié. Ils doivent faire l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

33-2 Dispositions préventives.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 34 – Risque d'inondation.

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Article 35 – Relevés piézométriques.

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des 6 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 seront relevés au moins une fois tous les 6 mois, puis reportés sur un registre. Ceux-ci sont repérés sur le plan des mesures compensatoires en annexe n°3 (1/2). Les dates des analyses seront précisées.

Article 36 – Analyses d'eau.

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procédera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres PZ6 (piézomètre amont), PZ4 et PZ5 (piézomètres aval).

Afin d'assurer un suivi piézométrique permettant de comparer l'état initial aux différentes phases de travaux, des analyses sur l'ensemble de tous les paramètres avec les fréquences fixés dans le tableau ci-dessous seront réalisées avant de procéder à tous travaux de décapage et/ou d'extraction. Ces analyses porteront sur des prélèvements réalisés sur les trois piézomètres repérés dans le tableau et notamment sur le piézomètre amont PZ6 afin d'établir l'état de référence des eaux souterraines (état initial).

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les numéros et l'emplacement des piézomètres de prélèvement seront indiqués avec les résultats des analyses.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements pour les eaux devront être conformes aux normes NFEN ISO 5687-3 (conservation et manipulation des échantillons), NFEN 25667-1 (établissement des programmes d'échantillonnage) et NFEN 25667-1 (techniques d'échantillonnage).

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Piézomètres Paramètres	Piézomètres			Fréquence	Norme de référence
	PZ6	PZ4	PZ5		
PH	X		X	2 fois/an	NFT 90-008
T°C	X		X	2 fois/an	-
Conductivité				2 fois/an	-
DCO	X		X	2 fois/an	NFEN 27888
Chlorures	X		X	Uniquement en cas de crues débordantes	NFT 90-210
Sulfates	X		X	2 fois/an	NF 90-210
Sodium	X		X	2 fois/an	NFEN ISO 7393-2
O ₂ dissous	X	X	X	2 fois/an	NFEN 25814
Nitrates	X		X	2 fois/an	NFEN 10304-2
Azote global	X		X	2 fois/an	
HCT	X	X	X	2 fois/an	NFT 9377-2
Métaux	X		X	1 fois/an	Selon les substances
HAP	X		X	1 fois/an	Selon les substances

Les métaux recherchés seront les suivants :

- le zinc, l'arsenic, le cadmium, le cuivre, les cyanures, le plomb, le chrome et le mercure.

Pour ce qui concerne les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) les substances recherchées seront les suivantes :

Le fluoranthène, le benzo (3,4) fluoranthène, le benzo (11,12) fluoranthène, le benzo(3,4) pyrène, le benzo(1,12) pérylène, l'indéno(1,2,3-cd) pyrène.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées au maximum 21 jours après les prélèvements. Au vu des résultats, après au moins trois campagnes de mesure, sur avis du Préfet, la fréquence des mesures et le choix des paramètres à analyser pourra être réduite à au moins une campagne de mesures par an. Dans la limite de deux contrôles par an, des contrôles inopinés peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Ils seront conservés dans le même registre que celui mentionné à l'article 35.

Article 37 – Risque d'inondation – prescriptions liées à l'hydraulique.

L'exploitation est située en zone inondable de la MOSELLE. A ce titre, le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-DDE/SAH du 24 novembre 2005 classe l'ensemble du site en zone rouge avec une submersion locale sur les terrains sollicités de plus de 2,40 mètres sur les terrains sollicités.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ils seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crues. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devant pas dépasser 10% de la largeur de la zone R soit 200 mètres, le secteur objet de la demande étant concerné par l'article R111-3 du code de l'urbanisme. Le matériel électrique installé sera du type démontable.

Compte tenu du type d'exploitation choisie (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel.

Si des clôtures sont mises en place, celles-ci seront du type trois fils lisses au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

TITRE V – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 38 – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début du décapage et de l'extraction des matériaux commercialisables d'effectuer les travaux suivants :

- > la mise en place des barrières interdisant l'accès au public,
- > la mise en place les aménagements routiers définis à l'article 18,
- > la mise en place des bosquets en partie nord du site et le renforcement des plantations le long de l'ORNE défini à l'article 32 du présent arrêté.

Article 39 – Phasage.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique de type rétro ou à l'aide d'une dragueline selon les règles fixées ci-après. Tout rabattement de nappe, même partiel, est interdit. L'utilisation simultanée de la dragueline et de la pelle mécanique pour l'exploitation des sables et graviers est interdite au même endroit.

L'exploitation sera menée suivant le principe de réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation et aux chapitres 4 et 5 de l'étude d'impact de ce dossier. Elle débutera à l'est où seront implantés les bassins de décantation puis s'acheminera vers le nord vers l'ORNE et vers l'autoroute A31 en descendant vers le sud. Elle s'achèvera par la partie Est, au niveau de la plate-forme occupée par l'installation de traitement conformément à l'annexe 2a (plan de phasage d'exploitation).

Afin de minimiser l'impact des crues, les stocks de matériaux seront orientés dans le sens des crues et leur emprise sera limitée à 200 mètres. L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 50 mètres du lit mineur de l'ORNE. Les matériaux extraits seront momentanément stockés en bordure de l'extraction sous forme d'un cordon afin qu'ils subissent un pré-égouttage. Le tout-venant sera alors repris par un chargeur et acheminé jusqu'à l'installation de traitement par dumpers ou par bandes transporteuses.

L'extraction progressera au rythme annuel d'environ 2,5 hectares par an. En aucun cas, la surface en eau ne dépassera 4 hectares.

Les opérations de remblayage débuteront dès la deuxième année et se poursuivront au-delà de l'extraction proprement dite des matériaux conformément à l'annexe 2b (plan de phasage annuel de remblaiement). Elles pourront aussi être concomitantes avec l'ensemble des autres opérations d'exploitations.

A noter, qu'au terme de la 7^{ème} année d'extraction prévisionnelle, 6 mois environ seront nécessaires pour le démantèlement et l'évacuation de l'installation de traitement et de ses annexes. Durant ce laps de temps les opérations d'extraction seront fortement limitées sur le site. Toutefois les travaux de remblaiement pourront se poursuivre mais devront être achevés deux mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 40 – Profondeur de l'excavation.

La profondeur de l'excavation créée par les travaux, mesurée à partir de la carte IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des terres végétales, des stériles de découverte et la hauteur du gisement. Les terres de découverte (terres végétales et stériles) ont une épaisseur qui varie de 0,30 mètres à 4,00 mètres (du sud au nord-est). Le gisement qui est constitué d'alluvions anciennes de la MOSELLE et modernes de l'ORNE (à dominantes calcaires plus ou moins siliceuses) a une puissance qui varie de 1,50 mètres à 5,70 mètres (moyenne de 4,30 mètres). En conséquence, la profondeur de l'excavation ne dépassera jamais 9,70 mètres.

Le plan à établir en application de l'article 6 du présent arrêté ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront de vérifier cette prescription.

Article 41 – Décapage.

Le décapage des terrains est limité strictement aux besoins des terrains d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les travaux de décapage et de découverte seront réalisés au moyen d'une pelle hydraulique et de dumpers.

Les opérations de découverte seront menées annuellement au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Elles pourront être concomitantes avec l'ensemble des autres opérations d'exploitation.

Article 42 – Prélèvements d'eaux.

Le circuit d'eau de l'installation fonctionne en circuit fermé par prélèvement dans le bassin de décantation d'eau claire.

Les eaux de process de l'installation de traitement seront intégralement recyclées en circuit fermé.

Les eaux chargées de fines seront dirigées vers une installation de traitement constituée de trois bassins de décantation en série.

Le premier servira de bassin de décantation primaire, le deuxième de bassin tampon et le troisième de bassin d'eau claire.

Les bassins auront une superficie de 10 600 m² pour le premier, puis de 3 000 m² pour les suivants, une profondeur utile de 4,3 mètres et seront constitués au cours de la première année d'exploitation.

Ils seront séparés par des digues de 10 mètres de large taillées dans la masse de la découverte et du gisement.

Après les opérations de lavage, les eaux chargées en fines seront collectées puis acheminées par tuyaux vers le premier bassin de décantation.

Par surverse, les eaux seront conduites vers un second bassin. Le dernier bassin de la série constituera le bassin d'eau claire au niveau duquel, une pompe permettra de refouler les eaux clarifiées vers l'installation avec un débit de 200 m³/h.

Pour compenser la perte d'eau liée à l'humidité résiduelle des matériaux mis en stock et des fines argileuses, un pompage dans la nappe au droit de l'installation sera réalisé (forage).

Le débit de pompage dans le bassin d'eau claire sera de 200 m³/h dont 60 m³/h pour le pompage d'appoint. Le volume d'eau d'appoint pompé dans la nappe par jour sera au maximum de 700 m³ et 150 000 m³ par an.

D'une façon générale, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvements d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé une fois par semaine.

Les résultats seront portés sur un registre. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police des eaux. Ces derniers seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Les fines argileuses décantées permettront à terme de remblayer les bassins.

Article 43 – Rejets d'eau.

L'ensemble des rejets de l'installation de traitement des matériaux est soumis à l'arrêté du 22 septembre 1994.

En cas de rejet dans le milieu naturel et notamment pour l'installation de traitement en cas de nécessité, les rejets ne pourront se faire que dans la MOSELLE ou dans l'ORNE.

En particulier et en cas de rejet dans le milieu, ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NORME NFT 90 101)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NORME NFT 90 114)
- Un contrôle des eaux rejetées pourra être demandé sur l'initiative de l'inspection des installations classées.

Article 44 – Eaux pluviales – Réseaux.

Il n'y aura pas de collecte d'eaux pluviales compte tenu de la nature de la plate-forme et de l'installation de traitement.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

Article 45 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage.

45-1 Conformité à l'étude d'impact.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux d'exploitation et de remise en état respecteront le plan des mesures compensatoires fournis en annexe n° 3 (1/2 et 2/2).

45-2 Phasage.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans d'exploitation et de phasage annexés au présent arrêté (annexes n° 2a et 2b). Elle suivra la progression de

l'extraction. Elle débutera au nord de la plate-forme, puis s'orientera vers l'ouest et vers le sud.

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction du tout-venant sera arrêtée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

45-3 Travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état (annexe n° 4) nécessiteront la reprise et le tassement de matériaux.

Le volume de matériaux nécessaires au remblaiement total de la zone d'exploitation peut être estimé à 880 595 m³, répartis comme suit :

- ♦ matériaux de découverte : 179 380 m³
- ♦ fines argileuses décantés (bassins) : 45 464 m³
- ♦ matériaux de remblais extérieurs inertes : 655 749 m³.

Les apports de remblais extérieurs se feront selon un apport moyen annuel de 80 000 m³/an.

Pour des raisons d'encombrement et de rationalité de gestion des stocks de matériaux sur le site, l'exploitant n'acceptera ce volume de remblaiement de 80 000 m³ qu'à partir de la seconde année d'exploitation.

Les terres végétales du site conservées séparément sous forme de merlons, seront régénées sur une épaisseur d'environ 0,20 mètres sur toute la surface.

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type « desserte agricole ». En tout point, le terrain naturel sera respecté. La remise en état devra être achevée un mois avant l'échéance de l'autorisation.

La plate-forme destinée à l'installation de traitement (criblage, lavage) sera remise à la cote initiale après remise en état. Le relevé topographique avant et après l'exploitation permettra de vérifier les cotes de remise en état.

Article 46 – Réaménagement du sol, revégétalisation, ensemencement et plantations.

D'une façon générale le sol sera régéné, il ne devra pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier.

L'épaisseur de la terre végétale en surface sera d'au moins 20 cm. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas excessivement tassée par les engins.

46-1 Ensemencement.

Les terres régénées seront ensemencées à l'aide de graminées qui ont un pouvoir colonisant important (trèfle blanc, pâturin des prés, lotier corniculé, agrostis, fléole des prés, dactyle pelotonné).

Une gestion par fauche sera indispensable. Elle devra être régulière pour favoriser le développement d'un tapis de graminées aux dépens des plantes de friches.

46-2 Plantations.

Pour une meilleure intégration dans l'environnement paysager et jouer ce rôle de « prolongement » de la trame verte existante, des essences locales devront être utilisées. Les résineux et les espèces horticoles non autochtones sont déconseillés.

Pour la coulée verte vers l'ORNE, le pétitionnaire mettra en place :

- ◆ de l'aulne (*Alnus glutinosa*),
- ◆ du frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- ◆ du saule marsault (*Salix caprea*) ou saule blanc (*Salix alba*).

Pour la ligne arborée et le bosquet sud, la société propose également l'implantation :

- ◆ de charme (*Carpinus betulus*),
- ◆ de chêne pédonculé (*Quercus robur*) ou chêne sessile (*Quercus sessiliflora*),
- ◆ de l'alisier torminal (*Sorbus torminalis*),
- ◆ de frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
- ◆ d'orme champêtre (*Ulmus minor*),
- ◆ d'érable plane (*Acer platanoïdes*).

Compte tenu de la proximité de l'autoroute, il convient de privilégier la diversité dans le choix des espèces. Outre l'intérêt esthétique, la chute des feuilles à l'automne se fera de façon plus étalée dans le temps ce qui réduira la quantité de feuilles mortes susceptibles de gêner la circulation sur l'autoroute (effet déjà existant par la présence d'essences arborées à proximité de l'autoroute).

46-3 Périodes de plantation.

L'époque de plantation sera choisie de façon à assurer les chances optimales de survie pour les nouveaux plans :

- absence de vents et de gelées au moment ou après les plantations,
- existence d'un sol bien oxygéné et par conséquent non gorgé d'eau.

L'époque la plus favorable se situe depuis l'automne jusqu'au début du printemps en dehors des périodes de gel.

Article 47 – Gestion du site réaménagé – Usage futur du site.

Les trois piézomètres PZ6, PZ4 et PZ5 seront préservés après les travaux de remise en état de façon à permettre une surveillance de la nappe alluviale après l'échéance de l'autorisation (minimum de 2 ans). Jusqu'à la date de notification de l'arrêt des travaux, l'exploitant assurera l'entretien du site. Cet entretien préalable est déterminant pour l'obtention d'une richesse écologique optimale.

L'exploitant veillera à ne pas apporter de fertilisant azoté par le biais d'engrais.

Les terrains retrouveront après travaux une vocation de prairies de fauche.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 48 – Définition des garanties financières.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 49 – Montant, durée et actualisation des garanties financières.

Le montant (M) du cautionnement demandé qui représente le montant total du cautionnement en Euros TTC est calculé à partir du dernier indice TP 01 connu à ce jour (indice TP 01 du 1^{er} octobre 2005 d'une valeur de 538,0) selon le tableau ci-après :

PERIODE	M (Euros TTC)
I – 2006 – 2011	155 196,77 €
II – 2011 - 2016	114 591,66 €

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation et ce, dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 50 – Révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Article 51 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions.

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

L'absence de ces garanties conduit après mise en demeure à des sanctions selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 52 – Appel des garanties financières, procédure.

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspection des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), ne valent pas procès-verbaux de récolement pris en application de l'article 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 53 – Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 54 – Déclaration des accidents et incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Article 55 – Arrêt de l'exploitation.

L'arrêt définitif de l'exploitation ou des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

55-1 Mise en sécurité du site

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux),

55-2 Détermination de l'usage et remise en état

Si l'exploitant envisage de libérer les terrains concernés par le présent arrêté après mise en sécurité du site, ces terrains retrouveront après travaux une vocation agricole compte tenu du PPRI du 25 novembre 2005 (prairies de fauches) bien que le classement au PLU soit UX (zone industrielle).

L'usage futur de ce site étant fixé dans le présent arrêté, l'exploitant devra en conséquence compléter le mémoire prévu à l'article 55-1 au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation par les éléments suivants :

- les mesures compensatoires complémentaires nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1982.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 mis à jour. Celui-ci permet de vérifier la topographie du terrain à l'état final.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur les eaux et les ouvrages créés
- les limitations ou les interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou sous-sol accompagnées le cas échéant de propositions pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 56 – Obligation en cas de cession des terrains.

En application de l'article L 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels.

connues qui résultent de l'exploitation.

Article 57 – Recours, contentieux.

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de fortage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 58 – Arrêté complémentaire.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 59 – Changement d'exploitant.

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 60 – Sanctions.

Le non-respect des prescriptions édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 61 – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de UCKANGE, GANDRANGE, BERTRANGE, FAMECK, AMNEVILLE, MONDELANGE, HAGONDANGE, BOUSSE, GUENANGE, RURANGE-LES-THIONVILLE, TALANGE et AY-SUR-MOSELLE.

3°) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 62 – Droits des tiers

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 63 : Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
- M. le Maire de RICHEMONT
- MM. les Inspecteurs des installations classées

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ